



Conversion



RUE 2016/646 - Annexe II - Partie II 1.2.2

La durée de **conversion** d'un rucher est de **1 an**. Les produits récoltés après cette période pourront être vendus en référence avec l'agriculture biologique si les règles de l'agriculture biologique ont été respectées sur cette période.

Au cours de la période de conversion, la cire est remplacée par de la cire provenant de l'agriculture biologique.

> La cire non biologique peut être utilisée en période de conversion si :

- la cire issue d'apiculture biologique n'est pas disponible sur le marché,
- si elle provient des opercules des cellules,
- il est établi que la cire n'est pas contaminée par des substances non autorisées dans la production biologique. La liste des molécules à rechercher à minima est détaillée dans la « Note sur les conditions d'utilisation de cire non biologique » réalisée par l'INAO disponible sur le site INAO/Agriculture Biologique.
- le taux d'adultération est inférieur à 1 % en cas de cire d'importation ou de mélanges de cires de diverses origines.

Origine des animaux



RUE 2016/646 - Annexe II - Partie II 1.3-1.3.4.2 – 1.9.6.1 RUE 2020/2146 - Article 3.2

Les abeilles AB naissent et sont élevées dans des exploitations biologiques.

Lors du renouvellement des ruchers, 20 % par an des reines et des essaims renouvelés peuvent être non biologiques à condition qu'ils soient placés dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités de production biologique. En tout état de cause, un essaim ou une reine peut être remplacés par un essaim ou une reine non biologique. Les ruchers peuvent être renouvelés ou reconstitués avec des animaux non biologiques en cas de mortalité élevée et lorsque des abeilles issues de l'élevage biologique ne sont pas disponibles.

Les essaims nus récupérés à proximité immédiate des ruchers biologiques ne sont pas à compter dans les 20% de renouvellement non biologique autorisé.

Le taux de 20% s'applique sur la base des effectifs déclarés annuellement à la DGAL des colonies d'abeilles, ruches, ruchettes, ruchettes de fécondation/nucléi.

La préférence est donnée à l'utilisation d'Apis mellifera mellifera et de ses écotypes locaux.

Mixité



RUE 2016/646 - Chap. III - Article 9-7

Une exploitation peut être scindée en unité de production biologique, en conversion et non biologique clairement et effectivement séparée, à condition que les animaux soient d'espèces distinctes pour l'unité de production non biologique. Dans ce cas, les opérateurs séparent les produits utilisés, les produits obtenus dans chaque unité de production et tiennent des registres ad hoc permettant d'attester la séparation effective des unités de production et des produits.

Emplacement des ruchers



RUE 2016/646 - Annexe II - Partie II 1.9.6.5 RUE 2020/2146 - Article 3.7

En période de miellées, les ruchers sont situés dans des zones offrant des sources de nectar et de pollen constitués essentiellement (à 50 % ou plus) de cultures produites selon le mode biologique ou, le cas échéant, d'une flore spontanée ou de forêts ou de cultures exploitées selon un mode non AB auxquelles seuls des traitements ayant une faible incidence sur l'environnement sont appliqués.

Le rucher est situé de telle façon que dans un rayon de 3 km autour de son emplacement, les sources de nectar et de pollen soit constituées essentiellement de :

- > cultures produites selon les règles de l'AB,
- > ou d'une flore spontanée,
- > ou de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement équivalentes à celles qui sont prévues aux articles 28 et 30 du RUE 1305/2013, et ne pouvant affecter la qualification de produit apicole issu de l'agriculture biologique.

Pendant la période de butinage, les ruchers doivent être suffisamment éloignés des sources susceptibles de contaminer les produits de l'apiculture ou de nuire à la santé des abeilles : zones urbaines et industrielles, incinérateurs, fonderies, métallurgies.

L'apiculteur doit tracer l'emplacement de ses ruchers dans le temps et les floraisons présentes, ainsi que les opérations d'extractions.

Par dérogation dans le cas de catastrophe, lorsque la survie de la colonie est menacée, les ruchers peuvent être déplacés vers des zones ne respectant pas les dispositions relatives à l'emplacement des ruchers AB.

L'apiculture n'est pas considérée AB lorsqu'elle est pratiquée dans des régions ou zones désignées par les Etats membres comme des régions ou des zones dans lesquelles l'apiculture AB n'est pas possible.

Pour 2023, le placement de ses ruches AB sur des emplacements qui ne correspondent pas aux critères AB à des fins de pollinisation entraîne une notification de manquement à la réglementation par l'organisme certificateur. Dans ce cas, le miel produit sur ces zones ne peut pas être vendu en tant que produit biologique. Il est nécessaire de séparer et tracer les miels AB et conventionnel. **Une note interprétative doit être réalisée par la commission Européenne pour éclaircir les conséquences de cette pratique.**



Matériel de la ruche

La cire



RUE 2018/848 - Annexe II - Partie II 1.9.6.5

Pour les nouveaux cadres des hausses, la cire utilisée provient impérativement d'unités de production AB puisqu'elle est désormais certifiable en AB.

La cire biologique est de la cire d'opercule prélevée dans une ruche qui a passé un an de conversion. Toutes les opérations de production, préparation importation et distribution des cires doivent être soumises à contrôle.

Dans le corps de la ruche, les cires seront remplacées au fur et à mesure en absence de couvains.

Matériaux



RUE 2018/848 - Annexe II - Partie II 1.9.6.5

Les ruches sont essentiellement constituées de matériaux naturels ne présentant aucun risque de contamination pour l'environnement ou les produits de l'apiculture : le corps, les hausses et les cadres.

Certains éléments de la ruche ou de la ruchette peuvent être en plastique : le matériel d'élevage (cupules, etc.), le nourrisseur, le plancher. Les nucléis peuvent ne pas être en matériaux naturels. Les peintures à pigment aluminium (ex. Thermopeint) peuvent être utilisées pour peindre les ruches à l'extérieur.

Seuls des produits naturels tels que la propolis, la cire et les huiles végétales peuvent être utilisés dans les ruches.

Nettoyage et protection des ruchers



RUE 2018/848 - Annexe II - Partie II 1.9.6.3

Pour protéger les cadres, les ruches et les rayons, notamment contre les organismes nuisibles, seuls les rodenticides utilisés en pièges uniquement et les produits appropriés conformément aux [articles 9 et 24 du 2018/848](#).

Les traitements physiques destinés à la désinfection des ruchers tels que la vapeur ou la flamme directe sont autorisés. La soude caustique est autorisée en tant que nettoyant (pas biocide) du matériel apicole.

Pratiques d'élevage



RUE 2018/848 - Annexe II - Partie II 1.9.6.4 – 1.9.6.5

Toute **mutilation** telle que le rognage des ailes des reines est interdite.

Pour l'**extraction** du miel :

- > la destruction des abeilles dans les rayons en tant que méthode associée à la récolte est interdite,
- > l'utilisation de répulsifs chimiques de synthèse est interdite,
- > l'utilisation de rayons qui contiennent du couvain est interdite.

Sanitaire



RUE 2018/848 - Annexe II - Partie II 1.9.6.3

Si malgré les mesures préventives prises les colonies viennent à être malades ou infestées, elles sont traitées immédiatement et peuvent être placées dans des ruchers d'isolement si nécessaire.

Les acides formique, lactique, acétique, oxalique ainsi que le menthol, le thymol, l'eucalyptol ou le camphre peuvent être utilisés en cas d'infestation par *Varroa destructor*.

Sauf pour les produits autorisés aux [articles 9 et 24 du RUE 2018/848](#), si un traitement est administré à l'aide de produits allopathiques chimiques de synthèse, les colonies traitées sont placées, pendant la période de traitement, dans des ruchers d'isolement et toute la cire est remplacée par de la cire provenant de l'apiculture biologique. Ensuite la période de conversion d'un an s'applique à ces colonies.

Seuls les produits ayant une AMM sont autorisés.

La destruction du couvain mâle n'est autorisée que pour limiter l'infestation par *Varroa destructor*. La production est alors déclassée.

Alimentation



RUE 2018/848 - Annexe II - Partie II 1.9.6.2.

Le nourrissage



RUE 2020/427 - Annexe point 2 RUE 2020/2146 - Article 3.6

Il s'effectue au moyen de miel, de pollen, de sucre ou de sirops de sucre biologiques. Les levures, la spiruline, le miel déclassé de l'exploitation ne sont pas autorisés pour le nourrissage des abeilles.

Le nourrissage n'est autorisé que lorsque la survie de la ruche est menacée en raison des conditions climatiques ou pour les essaims en cours de développement ou par dérogation dans le cas de catastrophe.

Dans un but de prophylaxie, une solution hydro alcoolique de propolis biologique peut être utilisée dans le nourrissage avec le sirop de sucre biologique.